



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité sociale

Question écrite n° 1626

Texte de la question

M. François Asensi souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le statut des personnels des caisses nationales de sécurité sociale et plus particulièrement de la Caisse nationale d'assurance vieillesse. Ces établissements publics à caractère administratif n'étant pas assujettis, en tant qu'employeurs, aux cotisations de l'assurance chômage, les agents de ces caisses ne cotisent pas à l'Unedic et en conséquence ne peuvent prétendre aux avantages de préretraite ou de cessation anticipée d'activité. Avant la fin de l'année dernière, les pouvoirs publics avaient envisagé de mettre en place un dispositif pour ces personnels, similaire à l'accord du 6 septembre 1995 qui a d'ailleurs été consacré par une loi en date du 21 février 1996 portant création d'un fonds paritaire d'intervention en faveur de l'emploi. Malgré cet engagement, rien n'a été mis en place à ce jour. Face au mécontentement des agents des caisses nationales, il lui demande si elle envisage de prendre des mesures auprès de la direction de la Caisse nationale d'assurance vieillesse pour accélérer la mise en place de ce dispositif de départ anticipé à la retraite. Il lui demande également de lui transmettre des informations relatives aux conditions à remplir pour en bénéficier ainsi que sur les limites financières imposées à ces organismes en vue de la signature de l'accord.

Texte de la réponse

À l'automne dernier, un accord de principe avait été notifié par lettre ministérielle aux directeurs des caisses nationales et de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale en vue de la mise en place d'un dispositif spécifique de cessation anticipée d'activité reprenant globalement les dispositions de l'accord interprofessionnel UNEDIC du 6 septembre 1995. Des accords ont ainsi été mis en oeuvre dans l'ensemble des organismes nationaux, à la seule exception de la caisse nationale d'assurance vieillesse, où les propositions de la direction n'ont pas recueilli l'aval des organisations syndicales. Toutefois, en dépit de l'absence d'accord conventionnel, ces propositions ont été mises en oeuvre dans le cadre de décisions individuelles unilatérales. Le Gouvernement ne peut que prendre acte de cette situation.

Données clés

Auteur : [M. François Asensi](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1626

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juillet 1997, page 2456

Réponse publiée le : 20 octobre 1997, page 3582